



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.*

Nos Réf : D-UD83-2017-211
N°S3IC : 64-12529-P3 (D)
Affaire suivie par : Subdivision 1
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40

Toulon, le **22 MARS 2017**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Station service Total
Zone d'activités commerciale du Fray redon
83136 ROCBARON

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15 mars 2017 sur le site de la station service Total Relais du soleil à Rocbaron (83)

Référence :

- [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier (ICPE)
- [1] Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- [2] Arrêté ministériel (AM) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature
- [3] Courrier relatif aux non-conformités relevées lors contrôle des installations en date du 8 février 2016, reçu le 26 février 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement, la station service Total relais du soleil à Rocbaron, a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 15 mars 2017 suite à la transmission du rapport de contrôle annuel du 8 février 2016 par l'organisme de contrôle GECOS qui conclut à l'existence de non-conformités résiduelles dont une non-conformité majeure.

Cette visite d'inspection portait plus particulièrement sur la situation administrative de votre établissement et sur les suites données aux non-conformités susvisées à savoir :

- l'absence du certificat quinquennal de vérification des systèmes de détection (non-conformité majeure),
- l'absence d'un registre d'incident,
- l'absence du rapport de contrôle des installations électriques,
- l'absence du document de recensement des risques,
- l'absence de protection individuelle (lunettes de protection),
- l'absence de l'affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel,
- l'absence de documents justifiant que le personnel est formé et capable d'intervenir en cas d'incident,
- l'absence du registre de suivi annuel des essais des alarmes,

- l'absence d'étanchéité des regards et caniveaux au droit de l'aire de distribution,
- l'absence de justificatifs relatif au curage des séparateurs d'hydrocarbures et à l'intégration de cette opération dans les consignes d'exploitation.

Le jour de la visite le site est propre et bien entretenu.

Les 2 derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société Alpes Contrôles à Valence les 29 septembre 2015 et 17 octobre 2016 ont pu être présentés. Trois des quatre anomalies relevées en 2015 étaient levées en 2016.

Un des 3 employés du site est formé aux risques inhérents aux activités de votre établissement depuis le 15/11/2016. Un autre salarié et vous-même devaient recevoir cette formation courant 2017.

Les consignes de sécurité ont été affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Lors de cette inspection 6 constats d'écart à la réglementation et 1 remarque ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1

Votre établissement bénéficie à ce jour d'un récépissé de déclaration du 2 septembre 2011, au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour un volume annuel de carburant distribué de 1226 m³.

Le jour de la visite, vous avez déclaré que le volume de carburant distribué sur l'année 2016 a été de 5400 m³. Ce volume est en progression constante depuis 2011.

La capacité des cuves de stockage de carburants enterrées présentes sur le site est inférieure à la valeur seuil de la rubrique 4734 de la nomenclature associée à cette activité.

Au regard de l'augmentation du volume de carburant distribué annuellement depuis votre précédente déclaration et de l'évolution de la nomenclature depuis 2011, il vous appartient de transmettre sans délai une demande de déclaration modificative à M. le Préfet.

Je vous rappelle qu'afin de simplifier les échanges entre l'administration et les entreprises, la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est désormais dématérialisée.

Ce téléservice est accessible via le portail www.service-public.fr.

Non-respect des dispositions de l'article L.512-8 du Code de l'environnement

Écarts à la réglementation issus du contrôle des installations par l'organisme GECOS le 8 février 2016 et non soldés à ce jour

Écart n°2

Lors de la présente visite, vous ne disposez pas du certificat quinquennal de vérification des détecteurs de fuite associés aux cuves de stockage des carburants, objet de la non-conformité majeure relevée lors du contrôle des installations visé en référence [3].

Vous avez indiqué que suite à l'intervention de la société SNEF, missionnée par la société SIR (Société Industrielle de Réalisations à Lignan/Orb (34)) pour réaliser la vérification quinquennale des détecteurs de fuite, vous avez été informé oralement en septembre 2016 que des pièces sur les systèmes de détection devaient être changées.

Vous avez également indiqué être depuis 6 mois dans l'attente d'un devis de la SIR pour la réalisation des travaux. Vous avez pu justifier des relances faites auprès de cette société.

Afin de solder cet écart, je vous demanderai de transmettre au service d'inspection une copie du certificat quinquennal de vérification des détecteurs de fuite associés aux cuves de stockage des carburants dans les plus brefs et au plus tard sous un délai de 1 mois.

Écart n°3

Lors de la visite, il a pu être constaté que le registre de suivi annuel des essais des alarmes n'est pas établi. Vous avez déclaré que ce registre serait mis en place dès que les travaux sur les détecteurs de fuite seraient réalisés.

Afin de solder cet écart, je vous demanderai de mettre en place un registre de suivi annuel des essais des alarmes dès remise en service des détecteurs de fuite et au plus tard sous un délai de 2 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010

Écart n°4

Le jour de la visite vous n'avez pas pu présenter un document de recensement des zones à risques.

Je vous demanderai donc d'établir ce document et d'en transmettre une copie au service d'inspection sous un délai de 1 mois.

Non-respect des dispositions de l'article 4.3 de l'AM du 15 avril 2010

Écart n°5

Les séparateurs d'hydrocarbures sont curés tous les 6 mois. Toutefois, le jour de la visite vous ne disposez pas des 2 derniers bordereaux de suivi des déchets dangereux associés à ces opérations de nettoyage.

Je vous rappelle également qu'une attention particulière doit être apportée à la complétude de ces bordereaux.

Par ailleurs, la surveillance régulière des séparateurs d'hydrocarbures et le contrôle de leur bon fonctionnement ne fait pas l'objet d'une procédure.

Enfin, les travaux d'étanchéité des caniveaux et regards n'ont pas été réalisés.

Au regard des éléments susvisés, il convient de transmettre au service d'inspection dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois :

- une copie du dernier bordereau associé au curage du décanteur du 8 février 2017 par la société MC-NET,
- une copie des consignes d'exploitation mise à jour (intégration de la fréquence de surveillance des séparateurs d'hydrocarbures),
- les justificatifs permettant de s'assurer que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne s'infiltrent pas dans les sols avant traitement dans le séparateur d'hydrocarbures.

Non-respect des dispositions de l'article 5.10 de l'AM du 15 avril 2010

Écart n°6

Le jour de la visite, le registre des incidents / accidents n'est pas établi.

Afin de solder cet écart, je vous demanderai de transmettre dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les éléments justifiant l'élaboration de ce registre.

Non-respect des dispositions de l'article 1.5 de l'AM du 15 avril 2010

Remarques particulières relevées

Le jour de la visite, il a pu être constaté qu'un des regards de récupération des eaux transitant sur l'aire de distribution est rempli de terres pouvant obstruer l'écoulement de ces eaux.

Afin de solder cet écart, il convient de transmettre au service d'inspection dans les plus brefs délais et au plus tard sous un délai de 1 mois les justificatifs (facture, photo...) relatifs au nettoyage du regard susvisé.

Au regard de la redondance des écarts n°2 à n°6, je vous informe que sans réponse de votre part dans les délais impartis, une proposition de mise en demeure sera soumise à Monsieur le Préfet du Var.

Je vous rappelle que le non-respect d'un arrêté de mise en demeure, est un délit et est passible de sanctions administratives et pénales.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'Environnement



Pour la Directrice et par délégation
La Responsable de la subdivision Toulon 1
de l'Unité Départementale du Var

